



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC058**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC) POUR UN RÈGLEMENT DE TAXE ADDITIONNELLE PAR PRÉLÈVEMENT SEPA**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**VU** l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L115 du Code du Cinéma et de l'image animée et le Code général des impôts, instituant une taxe additionnelle sur les entrées cinématographiques ;

**VU** la délibération n°2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que depuis les premières lois de décentralisation, l'État, le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après CNC) et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les territoires par le biais de conventions de coopération couvrant un champ très large : la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les modalités de règlement de la taxe additionnelle sur les entrées cinématographiques,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention est signée entre la ville de Pierre-Bénite, le comptable de la DGFIP et le C.N.C afin de fixer les modalités de règlement de la taxe additionnelle sur les entrées cinématographiques par prélèvement SEPA.

**ARTICLE 2** : La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité au créancier et pourra être dénoncée par anticipation avec préavis d'un mois.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'exécution de ladite convention sont précisées en annexe.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230607-VILLE\_2023DC058-AU



## CONVENTION TRIPARTITE

### Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

### Entre

#### L'ordonnateur,

Nom de la collectivité ou de l'établissement public local :

..COMMUNE DE PIERRE BENITE - BUDGET ANNEXE CULTURE.....

Adresse :

..Place Jean Jaurès - 69320 PIERRE BENITE.....

représentée par : ..La Maire, Jérôme MORGE.....

N° tiers exploitant : 95.20863 N° Etablissement(s) (N° de Salle cinéma) : 310.542.....

Et

#### Le comptable de la DGFIP

Nom du poste comptable : ..111.311.72.6101.17.....

pour le règlement des dépenses relatives à l'exploitation de l'établissement cinématographique.

1/3

Et

#### Le créancier,

Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC)

291 boulevard Raspail

75675 Paris Cedex 14

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de taxe additionnelle sur les entrées cinématographique taxe additionnelle sur les entrées cinématographiques par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

### Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit un mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

### Article 3 : la réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à ou aux échéancier(s) joint(s).

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours, avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

### Article 4 : définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

### Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

2/3

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

### Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que la collectivité signataire de la présente convention, le comptable doit demander au créancier la résiliation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités, le comptable doit procéder au rejet de tous les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la collectivité signataire de la présente convention, à charge pour la collectivité de résilier le contrat conclu avec le créancier.

Fait à Pierre Bénite..... le 07/06/2022

L'ordonnateur

Le comptable public

Agent comptable du CNC



Mme Catherine GRANGE  
Comptable Publique  
du Centre des Finances Publiques  
DÉCISION MUNICIPALE N° VILLE\_2023DC058 4 / 4

291 bd Raspail - 75675 Paris Cedex 14

Centre national du cinéma  
et de l'image animée  
CNC  
291 boulevard Raspail  
CS 20026  
75675 Paris Cedex 14